



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 75072

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le décret d'application de l'article 55 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Cet article prévoit l'établissement d'une liste des prestations des syndicats pouvant donner lieu à rémunération complémentaire ainsi que la mise en place d'un contrat de syndic type. Ces deux dispositions ont fait l'objet d'actions de communication de la part du Gouvernement mais ne sont visiblement toujours pas en vigueur, faute de décret d'application. Il souhaite savoir quand elle compte publier ce décret en Conseil d'État.

Texte de la réponse

Dans le souci de clarifier et d'encadrer les relations entre les syndicats de copropriété et les copropriétaires, mais aussi afin de faciliter la lisibilité des tarifs et d'encourager la mise en concurrence des syndicats, l'article 18-1 A de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 dans sa rédaction issue de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR", dispose désormais que la rémunération des syndicats est déterminée de manière forfaitaire. Toutefois, une rémunération spécifique complémentaire peut être perçue à l'occasion de prestations particulières, définies par décret en Conseil d'Etat. Le même article, également issu de la loi "ALUR", prévoit l'obligation pour les parties de respecter un contrat type de syndic instauré par décret en Conseil d'Etat. Le contrat type de syndic et les prestations particulières ont été définis dans un même texte d'application. Il s'agit du décret no 2015-342 du 26 mars 2015 définissant le contrat type de syndic de copropriété et les prestations particulières, prévus par l'article 18-1 A de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui a été publié au Journal officiel no 0074 du 28 mars 2015 (p. 5616). Les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats de syndic conclus ou renouvelés depuis le 1er juillet 2015.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75072

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1448

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 175